

(N^o 66.)

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1867-1868.

Projet de Loi qui porte une dérogation temporaire à l'article 7 de la Loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée.

(Voir les N^{os} 151 et 165 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD II, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Par dérogation temporaire à l'art. 7 de la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée, et en vue de compléter le cadre des sous-lieutenants de l'artillerie, le Gouvernement est autorisé à faire passer dans cette arme les sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie qui, après avoir suivi un cours à l'école militaire, seront reconnus posséder les capacités requises.

ART. 2.

Les sous-lieutenants, dont il s'agit, prendront rang d'ancienneté à dater du jour où ils auront été admis à l'école d'application.

ART. 3.

Dans le cas où la mesure qui fait l'objet de l'art. 1^{er} serait insuffisante pour assurer le recrutement des cadres des sous-lieutenants de l'artillerie, le Gouvernement est autorisé à détacher dans l'artillerie des sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie, et, subsidiairement, en cas de besoin, à admettre dans l'arme des aspirants.

Ces officiers et ces aspirants suivront des cours spéciaux d'application et seront nommés sous-lieutenants d'artillerie, après avoir fait preuve, dans un examen, de leur aptitude au service de l'arme.

Il sera compté, à titre d'études préliminaires, aux aspirants nommés sous-lieutenants, deux années de service effectif, qui, toutefois, ne compteront que pour la retraite.

(2)

ART. 4.

Les sous-lieutenants d'infanterie et de cavalerie qui seront définitivement admis dans l'artillerie en conformité de l'art. 3 prendront rang d'ancienneté parmi les officiers d'artillerie de leur grade à la date où ils auront commencé à faire le service dans cette arme.

ART. 5.

L'avancement ultérieur des officiers d'infanterie et de cavalerie admis dans l'artillerie en vertu de l'art. 3 est subordonné aux conditions spécifiées, d'une part, par l'arrêté royal du 26 novembre 1845, pris en exécution de la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée, et, d'autre part, par l'arrêté royal du 16 mars 1860, pris en exécution de l'art. 4 de la loi du 8 juin 1853, réglant les conditions d'avancement dans les armes spéciales.

Les sous-lieutenants admis dans l'artillerie en conformité de l'art. 1^{er} sont classés, au point de vue de leur avancement ultérieur, dans la catégorie d'officiers dont il est fait mention à l'art. 5 de la loi du 8 juin 1853 précitée.

ART. 6.

Les aspirants d'artillerie nommés sous-lieutenants devront, pour devenir capitaines, prouver dans un examen ultérieur qu'ils ont acquis les connaissances exigées des élèves de l'école d'application pour être admis dans l'artillerie.

Ceux d'entre eux qui ont reçu d'un jury nommé par le Gouvernement un diplôme constatant qu'ils possèdent quelques-unes de ces connaissances ne seront pas examinés sur ces matières.

ART. 7.

Un arrêté royal déterminera les conditions et le programme d'examen auxquels devront satisfaire les jeunes gens, pour être admis en qualité d'aspirants d'artillerie.

ART. 8.

La présente loi, dont les dispositions peuvent, au besoin, être étendues au corps du génie, cessera d'être en vigueur deux ans après sa promulgation.

Bruxelles, le 14 mai 1868.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) H. DOLEZ.*

*Les Secrétaires,
(Signé) ED. DE MOOR.
REYNAERT.*